

GE_GERICHTE ATAS/566/2010 vom 25. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_566_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/566/2010 du 25 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/566/2010 del 25 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Elle est applicable en l'espèce, dès lors que les faits juridiquement déterminants se sont déroulés postérieurement à son entrée en vigueur (ATF 130 V 446 consid. 1 et ATF 129 V 4 consid. 1.2). Les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3). Les modifications de la LAI du 6 octobre 2006 (5ème révision de la LAI), entrées en vigueur le 1er janvier 2008, sont régies par le même principe et ne sont donc pas applicables.

A/1097/2009 - 10/15 -

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). La décision date du 23 février 2009, de sorte que le recours du 26 mars 2009 a été formé en temps utile (art. 39 al. 1 et 60 al. 2 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56 et ss LPGA.

E. 4

Le litige porte sur le droit de la recourante à de nouvelles mesures de réadaptation professionnelle ainsi qu'à une rente entière dès le 17 novembre 2004, plus spécialement sur l'appréciation de sa capacité résiduelle de travail et le calcul du taux d'invalidité.

E. 5

Selon l'art. 28 al. 2 LAI, la réadaptation a la priorité sur la rente dont l'octroi n'entre en ligne de compte que si une réadaptation suffisante est impossible. Saisie d'une demande de rente ou appelée à se prononcer à l'occasion d'une révision de celle-ci, l'administration doit donc élucider d'office, avant toute chose, la question de la réintégration de l'assuré dans le circuit économique (ATF 108 V 212 et ATF 99 V 48). Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés

invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) imminente ont droit aux mesures de réadaptation nécessaires qui sont de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels, qu'ils aient ou non exercé une activité lucrative préalable. Ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable. Les mesures de réadaptation comprennent en particulier des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement professionnel, service de placement; art. 8 al. 3 let. b LAI; cf. également art. 15 à 18 LAI). Le droit à une mesure de réadaptation suppose qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (arrêt I 370/98 du 26 août 1999, publié in VSI 2002 p. 111 consid. 2 et les références). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références). Celles-ci ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (ATFA non publié I 660/02 du 2 décembre 2002). En effet une mesure de réadaptation ne peut être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est susceptible, partiellement au moins, d'être réadaptée (VSI 2002 p. 111).

E. 6

L'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle (art. 16 LAI). En vertu de l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Sont considérées comme un reclassement les mesures de formation destinées à des assurés qui

A/1097/2009 - 11/15 - en ont besoin, en raison de leur invalidité, après achèvement d'une formation professionnelle initiale ou après le début de l'exercice d'une activité lucrative sans formation préalable, pour maintenir ou pour améliorer sensiblement leur capacité de gain (art. 6 al. 1 RAI). Il faut alors que l'invalidité soit d'une certaine gravité; selon la jurisprudence, cette condition est donnée lorsque l'assuré subit dans l'activité en core exigible sans autre formation professionnelle, une perte de gain durable ou permanente de 20%). Il n'existe aucun droit au reclassement si la diminution de la capacité de gain n'atteint pas le seuil minimum fixé par la jurisprudence de 20% environ (ATF 124 V 108 consid. 2b et les références; ATFA non publié I 495/03 du 5 février 2004, consid. 2.2). Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité (ATF 124 V 108 consid. 2a et les références; VSI 2002 p. 109 consid. 2a). Sont réputées nécessaires et appropriées toutes les mesures de réadaptation professionnelle qui contribuent directement à favoriser la réadaptation dans la vie active (ATF 124 V 108 consid. 2a; VSI 1997 p. 85 consid. 1). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée de l'assurance-invalidité présuppose qu'elle soit appropriée au but de réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, et cela tant objectivement en ce qui concerne la mesure que subjectivement en rapport avec la personne de l'assuré. En effet une mesure de réadaptation ne peut être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est susceptible, partiellement au moins, d'être réadaptée. Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait

défaut, l'administration peut refuser de mettre en oeuvre une mesure ou y mettre fin (arrêt I 370/98 du 26 août 1999, publié in VSI 2002 p. 111). En règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas (ATF 124 V 110 consid. 2a et les références). Le fait que l'assuré ne peut plus exercer sa profession antérieure ne suffit pas, à lui seul, pour fonder un droit à un reclassement. Car l'assuré n'a pas droit à des mesures de réadaptation s'il ne subit pas une perte de gain permanente ou de longue durée (20 % au moins) dans une activité raisonnablement exigible et pouvant être exercée sans autres mesures de réadaptation (ATF 124 V 108 consid. 2b et les références; MEYER-BLASER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], Die Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht, Zurich 1997, p. 124 ss).

E. 7

Dans un premier moyen, la recourante demande la prise en charge de nouvelles mesures de réadaptation professionnelle pour lui permettre d'exercer une activité d'employée dans un laboratoire. Pour sa part, l'intimé ne conteste pas, d'une part, que la recourante ne peut plus exercer son activité d'aide-soignante au vu des mou-

A/1097/2009 - 12/15 - vements contre-indiqués que cette dernière implique et des troubles dont elle souffre, d'autre part, qu'elle a droit à des mesures de reclassement dans une activité adaptée au regard du taux d'invalidité supérieur à 25%, calculé par son technicien en réadaptation, en novembre 2007. En revanche, il estime qu'il a rempli son obligation en prenant en charge une formation de secrétariat pendant 15 mois et des cours de français pendant six mois supplémentaires permettant à la recourante de se repositionner sur le marché du travail, qu'il a attiré son attention sur les risques d'une telle formation au vu de ses lacunes en français et qu'il l'avait invitée à réfléchir à d'autres pistes dans le secteur de la chimie, privilégiant le contact humain ainsi que la relation d'aide, notamment dans l'animation en EMS, mais qu'elle avait préféré se concentrer sur sa formation en cours. S'il est bien vrai que l'intimé a émis des doutes sur la réorientation professionnelle choisie par la recourante et l'a encouragée à investiguer d'autres domaines, il ne l'a fait que le 28 mars 2007, soit six mois après qu'elle ait commencé ses cours de secrétariat. De plus, il a eu une attitude contradictoire puisque, malgré ses doutes quant au succès de la formation entreprise, le 13 novembre 2007, il a accepté de prendre en charge les frais de la formation professionnelle en tant qu'employée administrative du 2 octobre 2006 au 31 décembre 2007. Il y a lieu de relever que, dans sa demande de prestations, la recourante a également requis une orientation professionnelle. Au vu de la nécessité pour la recourante de changer d'activité professionnelle et des réserves émises par l'intimé sur la formation envisagée, il est incompréhensible que ce dernier n'ait pas mis en oeuvre des mesures d'orientation professionnelle afin d'objectiver ses doutes sur le projet de la recourante, ce qui aurait permis de déterminer si ledit projet était réaliste ou non avant son initialisation. En effet, le but d'une mesure d'orientation professionnelle est précisément de cerner les possibilités effectives de réadaptation de l'assuré (ATFA non publié I 552/06 du 13 juin 2007, consid. 3.2). Faute de l'avoir fait, l'intimé ne peut pas considérer qu'il a pris des mesures suffisantes pour permettre à la recourante de se repositionner sur le marché du travail et se prévaloir de « la convention » du 31 janvier 2008. Il convient de préciser que si les préférences de l'assuré quant au choix du genre de reclassement doivent être prises en considération, elles ne sauraient jouer un rôle déterminant (arrêt I 397/87 du 15 janvier 1988, consid. 1 et la référence, publié in RCC 1988 p. 265). Par conséquent, pour évaluer

quelles étaient les possibilités de gain de la recourante à peu près équivalente à celles que lui offrait son ancienne activité, il appartenait à l'intimé de ne pas tenir compte uniquement des préférences de l'assurée, mais bien des possibilités de gain existant sur l'ensemble du marché du travail, qui ne peuvent être déterminées qu'en procédant à une mesure d'orientation professionnelle, puis de procéder à une évaluation globale pour évaluer quelle était la mesure la plus appropriée, ce qu'il n'a pas fait. Par ailleurs, étant donné que l'intimé a pris en charge des mesures de reclassement, il a admis que la mesure de réadaptation était appropriée au but de réadaptation.

A/1097/2009 - 13/15 - poursuivi par l'assurance-invalidité et cela tant objectivement que subjectivement. Par conséquent, il y a lieu de lui renvoyer le dossier pour qu'il mette en œuvre la mesure d'orientation professionnelle requise initialement et, suivant les résultats de cette dernière, qu'il procède, si nécessaire, à une observation professionnelle afin d'apprécier la motivation de la recourante à suivre une éventuelle nouvelle formation avant de déterminer l'éventuelle prise en charge de nouvelles mesures de reclassement. A l'issue de ces mesures, il lui appartiendra de rendre une nouvelle décision sur le droit à une rente d'invalidité.

E. 8

Dans un second moyen, la recourante invoque une aggravation de son état de santé depuis environ mars 2009. Selon le rapport du Dr D_____ du 16 septembre 2009, depuis quelques mois, elle présente un rhumatisme articulaire aigu et un érythème douloureux, soit de nouveaux troubles qui sont postérieurs à la décision litigieuse. Or, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue, les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, devant normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b et la référence), sauf s'ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités; ATF non publié 9C_449/2007 du 28 juillet 2008, consid. 2.2). Etant donné que la décision litigieuse du 23 février 2009 est antérieure à l'aggravation invoquée, il n'appartient pas au Tribunal de céans de prendre en considération ces nouveaux troubles dans le cadre de ladite procédure. En revanche, la recourante a la possibilité de saisir l'administration d'une nouvelle demande de prestations de l'assurance-invalidité, si elle établit que, postérieurement à la décision litigieuse, son état de santé s'est modifié de manière à influencer ses droits.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis au sens des considérants et la décision du 23 février 2009 sera annulée. Le dossier sera renvoyé à l'intimé pour mise en œuvre des mesures d'ordre professionnel et nouvelle décision sur le droit à une rente d'invalidité, à l'issue de ces mesures. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de 2'000 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens. Etant donné que depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de 500 fr.

A/1097/2009 - 14/15 -

A/1097/2009 - 15/15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.